



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 350

portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la SA ROTO France Impression à l'effet d'être autorisée à exploiter des activités d'impression de magazines et de journaux par le procédé offset utilisant des rotatives à séchage thermique, et des installations de réfrigération ou compression d'une puissance de 1630 kw à LOGNES (77185) Z.I. rue de la Maison Rouge.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la demande présentée le 10 novembre 2008, complétée les 14 septembre 2009 et 11 octobre 2009, par la S.A. ROTO France Impression, Z.I. rue de la Maison Rouge, à l'effet d'être autorisée à exploiter des activités d'impression de magazines et de journaux par le procédé offset utilisant des rotatives à séchage thermique, et des installations de réfrigération ou compression d'une puissance de 1630 kw à LOGNES (77185) Z.I. rue de la Maison Rouge.

Vu le rapport n° E/09-1402 du 15 octobre 2009 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Melun en date du 04 décembre 2009 nommant commissaire enquêteur M. André MILLARD,

Considérant que l'installation susvisée est assujettie à autorisation par référence aux rubriques 2450-1, 2920-2-a, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande ci-dessus visée, comprenant notamment une étude d'impact, sera soumise à enquête publique du **12 janvier 2010 au 12 février 2010** inclusivement.

A cet effet, le dossier sera déposé en mairie de LOGNES, pour que les habitants puissent en prendre connaissance sur place aux heures d'ouverture de la mairie et formuler leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

Le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés en mairie de LOGNES les :

- **samedi 16 janvier 2010 de 09 h 30 à 12 h 00,**
- **lundi 18 janvier 2010 de 09 h 30 à 12 h 00,**
- **vendredi 29 janvier 2010 de 15 h à 18 h,**
- **lundi 1^{er} février 2010 de 15 h à 18 h**
- **lundi 08 février 2010 de 15 h à 18 h.**

L'ouverture de cette enquête sera portée par voie d'affiches, (aux frais de l'exploitant), à la connaissance des habitants des communes de LOGNES, Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Noisiel et Torcy comprises dans un rayon de deux kilomètres.

Toutes informations concernant cette demande pourront être obtenues auprès de M. le Directeur de la S.A. Roto France Impression, Z.I. rue de la Maison Rouge à LOGNES (77185).

Les affiches seront apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est à dire au plus tard le 27 décembre 2009 et pendant toute la durée de l'enquête, par les soins du maire de chaque commune incluse pour tout ou partie dans le rayon d'affichage, à la mairie, dans le voisinage de l'installation projetée et aux emplacements habituels de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire de chaque commune où l'affichage a lieu.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, c'est à dire au plus tard le 27 décembre 2009, l'avis au public sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 3 :

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de douze jours, un mémoire en réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 4 :

En application de l'article R 512-26 du code de l'environnement, le préfet statuera sur cette demande par arrêté.

Article 5 :

Le conseil municipal des communes de LOGNES, Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Noisiel et Torcy sera appelé à formuler son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- les maires de LOGNES, Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Noisiel et Torcy,
- le Sous-Préfet de Torcy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 18 décembre 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Colette DESPREZ

—

—